

ARRETE DU MAIRE

NUMEROTAGE
1 RUE MASSENET
42 BOULEVARD D'ALSACE-LORRAINE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2213-28,

Vu la Circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

Vu la Circulaire n°121 du 8 mars 1958,

Considérant que la parcelle cadastrée BM787 est située à l'angle de la rue Massenet et du boulevard d'Alsace-Lorraine.

Considérant qu'actuellement elle est numérotée au 1 rue Massenet.

Vu la demande de numérotage reçue le 13 avril 2022 par laquelle les propriétaires de la parcelle BM 787 sollicite un numéro de voirie sur le boulevard d'Alsace-Lorraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La parcelle cadastrée BM787 est numérotée au 1 rue Massenet et au 42 boulevard d'Alsace-Lorraine.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire Principal de la Police Nationale de Chelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie et des Services Techniques de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la CAPVM,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice des affaires civiles et accueil des Administrés de la Ville de CHELLES,
- M.BARBE et Mme MACHADO, 1 rue Massenet 77500 CHELLES

- INSEE- Direction Champagne Ardenne- Monsieur DEGLIANE 10 rue Edouard Mignot 51079 REIMS Cedex,
 - Le service du Cadastre de MEAUX,
 - La Poste de CHELLES,
 - France Télécom,
 - ENEDIS,
 - Hôtel des Impôts,
 - Service Assainissement de la CAPVM,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le, **11 MAI 2022**



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **11 MAI 2022**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois